



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-169

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-03-08-00023 - 2022-003 830014718 autorisation complémentaire TROD CAARUD 83 AIDES (4 pages)	Page 5
R93-2022-08-26-00005 - 2022-039 130037153 DEC MODIFICATIVE MAS LES IRIS Vivre et Devenir (4 pages)	Page 10
R93-2022-09-13-00010 - 2022-041 830206538 UEMA IME ASCLEPIOS APAJH (3 pages)	Page 15
R93-2022-04-05-00011 - 2022-07 840017610 Autorisation complémentaire TROD CAARUD LA BOUTIK AIDES (4 pages)	Page 19
R93-2022-09-20-00001 - Décision n° 2022 A 098 - Demande de confirmation après cession au profit de la SAS Korian Santé de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS Medica France - Clinique Korian Les Hellénides (4 pages)	Page 24
R93-2022-09-20-00003 - Décision n° 2022 A 103 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN - Site : Clinique Rhône Durance (4 pages)	Page 29
R93-2022-09-20-00002 - Décision n° 2022 A 104 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revolution Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM - Site : Institut Sainte Catherine (4 pages)	Page 34
R93-2022-09-20-00004 - Décision n° 2022 A 105 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417 - Site : Institut Sainte Catherine (4 pages)	Page 39
R93-2022-09-19-00016 - DELEGATION SIGNATURE DG ARS - SG SEPT 2022 (3 pages)	Page 44

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-09-14-00003 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 48
R93-2022-05-23-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES HESPERIDES 13280 RAPHELE LES ARLES (2 pages)	Page 51
R93-2022-07-13-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS MASTERDIVINE 83440 CALLIAN (2 pages)	Page 54

R93-2022-05-16-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL TEUCINNA 13200 ARLES (2 pages)	Page 57
R93-2022-05-23-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Didier ZUILI 13350 TRETTS (2 pages)	Page 60
R93-2022-06-09-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Giampiero CARLETTO 06430 LA BRIGUE (2 pages)	Page 63
R93-2022-05-17-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Madame Anais ROUX 84600 GRILLON (2 pages)	Page 66
R93-2022-07-13-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Madame Christelle BIFFE 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 69
R93-2022-05-17-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mickael ALLEON 84600 GRILLON (2 pages)	Page 72
R93-2022-05-19-00025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cindy ISNARD 05600 ST-CLEMENT SUR DURANCE (3 pages)	Page 75
R93-2022-05-23-00010 - Decision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Céline BELLANDI 13109 SIMIANE COLLONGUE (2 pages)	Page 79
R93-2022-06-01-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emeline CAZORLA 04330 SENEZ (2 pages)	Page 82
R93-2022-05-25-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Letizia AMOROSI 83670 BARJOLS (2 pages)	Page 85
R93-2022-07-13-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Virgile JEAN-BAPTISTE 83570 MONTFORT SUR ARGENS (2 pages)	Page 88

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-09-19-00018 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO/115 » géré par l association « APPASE » (5 pages)	Page 91
R93-2022-09-19-00017 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les épinettes » géré par l association « APPASE » (5 pages)	Page 97

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

R93-2022-08-05-00003 - Arrêté portant agrément de l'association Foncière Solucia Territoire en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (2 pages)	Page 103
R93-2022-08-03-00002 - Arrêté portant agrément de l'office public de l'habitat Toulon Habitat Méditerranée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (2 pages)	Page 106
R93-2022-09-20-00008 - Arrêté portant agrément de la SCIC OFS Méditerranée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (2 pages)	Page 109

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-09-20-00005 - Microsoft Word - 2022-09-20 Arrt modif-2_CCSS_05.docx (2 pages)	Page 112
--	----------

R93-2022-09-19-00014 - Microsoft Word - 2022-19-09 Arrt modif-2_CD_84.docx (2 pages)	Page 115
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2022-09-19-00015 - Arrêté portant délégation de signature pour le CSPia (19 septembre 2022) (4 pages)	Page 118
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2022-09-20-00006 - Arrêté composition conseil médical - actifs PN - SGAMI sud (3 pages)	Page 123
R93-2022-09-20-00009 - arrêté délégation ordonnancement secondaire SGAMI Sud (8 pages)	Page 127
Service Administratif Interrégional Judiciaire /	
R93-2022-09-01-00004 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire agents valideurs du pôle Chorus recettes et dépenses programmes 101 et 166 (3 pages)	Page 136
R93-2022-09-01-00003 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire sans signature (3 pages)	Page 140
R93-2022-09-01-00005 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire certification du service fait par le pôle Chorus (3 pages)	Page 144
R93-2022-09-01-00002 - Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice", conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel de BASTIA par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (6 pages)	Page 148

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00023

2022-003 830014718 autorisation
complémentaire TROD CAARUD 83 AIDES

DD83-0122-0781-D
Décision DOMS/PH-PDS/ 2022-003

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES

FINESS ET : 83 001 471 8
FINESS EJ : 93 001 376 8

**Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L.2311-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 autorisant l'association AIDES 83 à gérer un centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) à Toulon avec une antenne à Fréjus ;
- Vu** la décision n° 0147/12 en date du 03 décembre 2010 portant autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues de l'association AIDES sur la commune de Draguignan, antenne de Toulon ;
- Vu** la décision POSA/DROMS/DT83 n° 0093-812 du 5 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues géré par AIDES et fixant l'échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2017-001 du 19 janvier 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostiques de l'infection par les VIH1 et 2 et/ou de l'infection VHC pour le CAARUD AIDES ;

Vu la demande de modification d'autorisation complémentaire présentée le 23 août 2021 par le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues CAARUD géré par l'association AIDES ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé ;

D E C I D E

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/DPH-PDS n° 2017-001 du 19 janvier 2017 autorisant l'établissement Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) FINESS ET 83 001 471 8 géré par l'association AIDES FINESS EJ 93 001 376 à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) FINESS ET 83 001 471 8

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :

- 24 rue Amiral Nomy 83100 Toulon
- Unités mobiles qui peuvent être utilisées dans des lieux extérieurs ou en proximité d'un lieu fixe

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

8 MARS 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

**Annexe de la décision DOMS/PH-PDS/DD83 n° 2022-003
Portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de Drogues CAARUD AIDES géré par l'association AIDES**

**FINESS ET : 83 001 471 8
FINESS EJ : 93 001 376 8**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Animateurs action salariés	3
Animateurs action bénévoles	5

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-26-00005

2022-039 130037153 DEC MODIFICATIVE MAS
LES IRIS Vivre et Devenir

Réf : DD13-0622-5501-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2022-039

Décision portant modification de la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2020-040 du 26 janvier 2021 et rectifiant les caractéristiques FINESS de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel, sise 2 allée Joseph Récamier - 75015 Paris -

**FINESS EJ : 75 072 053 4
FINESS ET : 13 003 715 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 Septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté initial du 03 septembre 1999 autorisant la création de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole à Saint Rémy de Provence, d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 autorisant l'extension de faible importance de 7 places de la MAS LES IRIS sise à ST REMY DE PROVENCE gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2013-019 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de la MAS LES IRIS située à ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision DOMS/PH n°2016-260 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la MAS Les IRIS en date du 2 décembre 2016 pour une durée de quinze ans ;

Vu la décision DOMS/PH n°2017-063 du 22 novembre 2017 portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Iris, sise Chemin de Saint Paul – 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole, sise BP 39 – Chemin de Saint Paul – 13210 ST REMY DE PROVENCE au profit de l'Association de Villepinte, sise 2 allée Joseph Récamier – 75015 Paris ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2018-011 du 24 avril 2018 relative à la labellisation d'une unité de 8 places d'hébergement complet dédiée à l'accueil des personnes souffrant de troubles du spectre autistique au sein de la MAS LES IRIS sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel sise 2 allée Joseph Récamier – 75015 Paris ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2020-040 du 26 janvier 2021 autorisant la transformation d'une place d'accueil temporaire en hébergement complet d'internat de la MAS LES IRIS sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2018 actant le changement de nom de l'Association de Villepinte en Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel et les statuts de l'Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Considérant que la décision du 26 janvier 2020 ne mentionne pas l'unité de 8 places d'hébergement complet dédiée à l'accueil des personnes souffrant de troubles du spectre autistique, autorisée par la décision du 24 avril 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier cette absence ;

Considérant que cette rectification n'entraîne aucune augmentation de capacité et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 3 de la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2020-040 du 26 janvier 2021 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la MAS LES IRIS, gérée par l'Association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel à ST REMY DE PROVENCE (13), sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S)

Nombre de places : 29

Code catégorie discipline d'équipement :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[206]	Handicap psychique

Nombre de places : 21

Code catégorie discipline d'équipement :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.

Nombre de places : 2

Code catégorie discipline d'équipement :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle :	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [964]

Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées

Code type d'activité : [11]

Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437]

Troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : le reste de la décision est sans changement.

Article 4 : la capacité de la MAS LES IRIS ne doit pas dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES IRIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

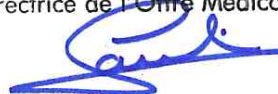
Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

26 AOUT 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

SSIS - 006

Le 10/08/2022, le Maire de la commune de
[Nom de la commune] a été informé par
[Nom de l'organisme] de la présence
d'un [type de nuisances]

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-13-00010

2022-041 830206538 UEMA IME ASCLEPIOS
APAJH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOMS-0822-9275-D
DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-041

DECISION

portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jardins d'Asclépios sis 261 rue Jean Giono 83600 FREJUS, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Aulezy sise 318 rue Joseph Aubenas 83600 FREJUS

**FINESS EJ : 83 021 001 9
FINESS ET : 83 020 653 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté initial en date du 19 juillet 1982 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « Turcan » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus géré par l'Association APAJH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant l'extension de la capacité de l'IME « Turcan » de Fréjus ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de l'IME « Turcan » du 14 avril 1997 et changeant son appellation par IME « Les Jardins D'Asclépios » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-027 du 27 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/AAC n° 2020-016 du 25 août 2020 relative à l'extension de 10 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant sa capacité à 50 places ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'appel à candidature pluriannuel du 10 janvier 2020 portant déploiement en 2022 d'UEMA en région PACA ;

Vu la notification du 6 avril 2022 relative à l'attribution de sept places supplémentaires à l'IME « Les Jardins d'Asclépios », géré par l'APAJH, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école Aulezy sise 318 rue Joseph Aubenas 83600 Fréjus ;

Considérant que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prévu à l'article D. 312-2 du CASF ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux des enfants TSA (Trouble Spectre de l'Autisme) dans le département du Var ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des Unités d'Enseignement en Maternelle ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 10 janvier 2020 relatif à la création d'UEMA pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Les Jardins d'Asclépios, domicilié au 261 rue Jean Giono 83600 Fréjus, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme implantée au sein de l'école maternelle Aulezy sise 318 rue Joseph Aubenas 83600 Fréjus, est autorisée, portant la nouvelle capacité totale à 57 places.

Article 2 : les caractéristiques de l'IME les Jardins d'Asclépios sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Nombre de places : 31

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de Jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 9

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Nombre de places : 10 places (en unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 13 ans

Nombre de places : 7 places (en unité d'enseignement maternelle autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Article 3 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-05-00011

2022-07 840017610 Autorisation
complémentaire TROD CAARUD LA BOUTIK
AIDES

Réf : DD84-0322-2588-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-007

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CAARUD LA BOUTIK géré par AIDES

**FINESS ET : 84 001 761 0
FINESS EJ : 84 001 489 8**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L.3131-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- Vu** l'arrêté N° SI2006-11-23-0090-DDASS autorisant la création du CAARUD La Boutik géré par l'association AIDES en date du 23 novembre 2006 et la décision DOMS/DPH-PDS n°2017-026 relative à la durée d'autorisation du CAARUD La Boutik géré par l'association AIDES en date du 4 avril 2017 ;
- Vu** la décision DOMS/PH-PDS/2016-023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC en date du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAARUD La Boutik en date du 22 mai 2019 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 23 novembre 2021 du CAARUD La Boutik en vertu de l'article L313-5 CASF ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 23 août 2021 par l'établissement ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/DPH-PDS/2016 en date du 2 décembre 2016 autorisant l'établissement CAARUD LA BOUTIK (FINESS ET : 840017610) géré par l'association AIDES à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

- L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CAARUD LA BOUTIK.
- Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :
 - le local du CAARUD – 41, rue du Portail Magnanen – 84000 AVIGNON
 - intervention du personnel formé dans les squats
 - intervention du personnel formé dans les lieux festifs
- Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.
- Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.
- La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur de délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5 AVR. 2022

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

**Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-007
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CAARUD LA BOUTIK géré par l'association AIDES**

**FINESS ET : 840017610
FINESS EJ : 840014898**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	0
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	4
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	0



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-20-00001

Décision n° 2022 A 098 - Demande de confirmation après cession au profit de la SAS Korian Santé de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS Medica France - Clinique Korian Les Hellénides



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 098

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA France sur le site de la Clinique Korian les Hellenides

Promoteur :

SAS KORIAN SANTE

Allée de Roncevaux
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 501 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN LES HELLENIDES

Quartier Sainte Hélène
06390 CONTES

FINESS ET : 06 078 035 0

Réf : DOS-0922-9749-D

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

VU le renouvellement, à compter du 19 octobre 2020, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2, rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Les Hellenides sise Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) ;

VU la demande en date du 2 juin 2022, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Les Hellenides sise Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande de cession au profit de la SAS Korian Santé vise à assurer la poursuite de la structuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de suite et de réadaptation proposés par la Clinique Korian les Hellenides pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement de la Clinique Korian les Hellenides qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation, en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/4

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2, rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Les Hellenides sise Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation suscitée est prévue au dernier trimestre 2022.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée à compter du 19 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2022



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-20-00003

Décision n° 2022 A 103 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV,
de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN - Site : Clinique Rhône Durance

Décision n° 2022 A 103

**Demande de confirmation après
cession de l'autorisation
d'équipement matériel lourd,
appareil de scanographie de
marque General Electric, de type
Revolution CT ES numéro de série :
REVV82100030CN actuellement
détenue par la SAS Clinique Rhône
Durance**

Promoteur :

**SAS IMAGERIE EN COUPES
AVIGNON-VAUCLUSE**
250, Chemin de Baigne-Pieds
84000 AVIGNON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 Chemin du Lavarin
84082 AVIGNON CEDEX 9

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0922-9653-D

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

VU le renouvellement, à compter du 8 juillet 2019, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Siemens, de type Somatom Definition AS+ numéro de série 67369 détenue par la SAS Clinique Rhône Durance sise 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84082), sur le site de la clinique Rhône Durance sise à la même adresse ;

VU l'autorisation n° 2022MODIF07-069, en date du 22 juillet 2022, accordée à la SAS Clinique Rhône Durance, pour le remplacement d'un équipement matériel lourd appareil de scanographie, de marque Siemens, de type Somatom Definition AS+ numéro de série 67369, par un nouvel appareil de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série REVV82100030CN sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84082) ;

VU la demande en date du 25 juillet 2022, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN, actuellement détenue par la SAS Clinique Rhône Durance, sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 Chemin du Lavarin à Avignon (84082) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SAS Imagerie en coupes Avignon-Vaucluse, des équipements matériels lourds détenus jusqu'à présent par la SAS Association Sainte Catherine Institut du cancer d'Avignon et la SAS Clinique Rhône Durance d'Avignon ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que cette cession s'inscrit dans un projet qui vise, à terme, à regrouper géographiquement des équipements matériels lourds et à proposer un plateau d'imagerie complet sur un site unique, à proximité de l'Institut Sainte Catherine et de la Clinique Rhône Durance afin de faciliter et fluidifier le parcours du patient ;

CONSIDERANT que le projet susvisé répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconise la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et vise à favoriser l'émergence de plateaux multi-techniques afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250 Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN, actuellement détenue par la SAS Clinique Rhône Durance, sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750 Chemin du Lavarin à Avignon (84082) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées est prévue au mois de janvier 2023 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée à compter du 08 juillet 2019.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2022


Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-20-00002

Décision n° 2022 A 104 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revolution Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM - Site : Institut Sainte Catherine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 104

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revolution Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence

Promoteur :

**SAS IMAGERIE EN COUPES
AVIGNON-VAUCLUSE**
250, Chemin de Baigne-Pieds
CS 80005
84918 AVIGNON CEDEX 09

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

INSTITUT SAINTE CATHERINE
250, Chemin de Baigne-Pieds
84000 AVIGNON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0922-9654-D

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

VU le renouvellement, en date du 9 juin 2021, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type REVOLUTION EVO n° de série CBBGG2000022HM sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis 250, Chemin de Baigne pieds à Avignon (84000) ;

VU la demande en date du 25 juillet 2022, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revo Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SAS Imagerie en coupes Avignon-Vaucluse, des équipements matériels lourds détenus jusqu'à présent par la SAS Association Sainte Catherine Institut du cancer d'Avignon et la SAS Clinique Rhône Durance d'Avignon ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que cette cession s'inscrit dans un projet qui vise, à terme, à regrouper géographiquement des équipements matériels lourds et à proposer un plateau d'imagerie complet sur un site unique, à proximité de l'Institut Sainte Catherine et de la Clinique Rhône Durance, afin de faciliter et fluidifier le parcours du patient ;

CONSIDERANT que le projet susvisé répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconise la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et vise à favoriser l'émergence de plateaux multi techniques afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revo Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées est prévue au mois de janvier 2023 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée à compter du 27 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2022



Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-20-00004

Décision n° 2022 A 105 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS ICAV, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417 - Site : Institut Sainte Catherine

Décision n° 2022 A 105

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417 actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence

Promoteur :

**SAS IMAGERIE EN COUPES
AVIGNON-VAUCLUSE**

250, Chemin de Baigne-Pieds
CS 80005
84918 AVIGNON CEDEX 09

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

INSTITUT SAINTE CATHERINE

250, Chemin de Baigne-Pieds
84000 AVIGNON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0922-9655-D

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

VU la décision n°2019 A 067, en date du 04 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis à la même adresse ;

VU la mise en service, à compter du 03 décembre 2019, de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417 sur le site susmentionné ;

VU la demande en date du 25 juillet 2022, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417, actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SAS Imagerie en coupes Avignon-Vaucluse, des équipements matériels lourds détenus jusqu'à présent par la SAS Association Sainte Catherine Institut du cancer d'Avignon et la SAS Clinique Rhône Durance d'Avignon ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que cette cession s'inscrit dans un projet qui vise, à terme, à regrouper géographiquement des équipements matériels lourds et à proposer un plateau d'imagerie complet sur un site unique à proximité de l'Institut Sainte Catherine et de la Clinique Rhône Durance afin de faciliter et fluidifier le parcours du patient ;

CONSIDERANT que le projet susvisé répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconise la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et vise à favoriser l'émergence de plateaux multi techniques afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Imagerie en Coupes Avignon-Vaucluse sise 250, Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417, actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence sur le site de l'Institut Sainte Catherine sis 250 Chemin de Baigne-Pieds à Avignon (84000) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées est prévue au mois de janvier 2023 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été mise en œuvre à compter du 03 décembre 2019.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 septembre 2022


Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-19-00016

DELEGATION SIGNATURE DG ARS - SG SEPT
2022

CAB-0922-10235-D
DS SG Septembre 22

Marseille, le 19 septembre 2022

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, en qualité de Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 8 mars 2022 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Lagadec, en tant que Secrétaire Générale au sein de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- budget et contrôle de gestion ;
 - o Performance des ressources internes
 - o Performance budget annexe FIR
- moyens généraux ;
- signature des actes d'engagement des marchés ;
- ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, délégation de signature est conférée à Monsieur Vincent Lassalle, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, dans le cadre de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec et de Monsieur Vincent Lassalle, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine Belleudy, Responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT.
Madame Nathalie Coornaert, Responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif ;- les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT ;- performance des ressources internes ;- performance budget annexe FIR.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Drouet, Responsable Formations et Parcours Professionnels	Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière.

Article 5 :

Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Sébastien Debeaumont

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-14-00003

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé
à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 14 SEP. 2022

**relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 17 mars 2022 par la présidente du groupement de défense apicole des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'engagement de Monsieur FAURE, représentant légal du groupement de défense apicole des Bouches-du-Rhône, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présente dans sa demande d'agrément ;

Vu l'avis en date du 19 juillet 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 19 juillet 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH13-055-01 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole des Bouches-du-Rhône présente dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la sante publique, en date du 17 mars 2022 est approuvé.

Article 2 :

L'agrément vise à l'article L.5143-7 du code de la sante publique octroyé au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône sous le n° PH13-055-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorise au titre de l'article L. 5143-8 du code de la sante publique est situé chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône – 22 Avenue Pontier – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LES HESPERIDES 13280 RAPHELE LES
ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 MAI 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 82
LRAR: 2014370205790

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES (RAPHELES-LES-ARLES)	IH 17	62.1938	SCI SAINT ANTOINE
ARLES (RAPHELES-LES-ARLES)	EZ 66 ; HA 18-37-77 ; HB 37-39-127-128- 129-164	33.4135	M. BOVETTO Roger
ARLES (RAPHELES-LES-ARLES)	HA 81-82	0.1304	M. BOVETTO Roger Mme SORAND Frédérique
ARLES (RAPHELES-LES-ARLES)	EZ 11-32-33 ; HA 98-101 ; HB 33-121-122- 123-124-163-169	19.2698	M. FRÉDERIC-BOVETTO Mathieu
ARLES (RAPHELES-LES-ARLES)	HB 126-170	1.2810	M. QUENIN Pierre

Superficie totale : 116 ha 28 a 85 ca

EARL LES HESPERIDES
Bois de Cays
13 280 RAPHELE-LES-ARLES

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier est enregistré complet le 17 mai 2022 sous le numéro 13 2022 82.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

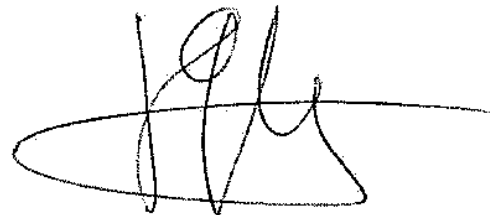
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-aupes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGL', written over a horizontal line.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ;
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-13-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS MASTERDIVINE 83440 CALLIAN

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 13 juillet 2022

SAS MASTERDIVINE
1764 chemin du Grand Pinée
83440 CALLIAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0548 6

Mesdames,

J'accuse réception le 20 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLIAN, superficie de 04ha 27a 91ca – atelier hors-sol 20 équidés.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,2791 Atelier hors-sol 20 équidés	CALLIAN	C404 – C405 – C406 – C407 – C411 – C414 – C415 – C416 – C480 – C540 – C412 – C555 – C538	TABIASCO Magali TABIASCO Christophe

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 148.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.


Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-16-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL TEUCINNA 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 MAI 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 83
LRAR : 2c 143 708 05783

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (GRPM)

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	CW 27	1,1158	M de SAMBUSY de SORGUE François-Xavier

Superficie totale : 1 ha 11 a 58 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 mai 2022 sous le numéro 13 2022 83.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL TEUCINNA

Domaine de Montmajour

13 200 ARLES

16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

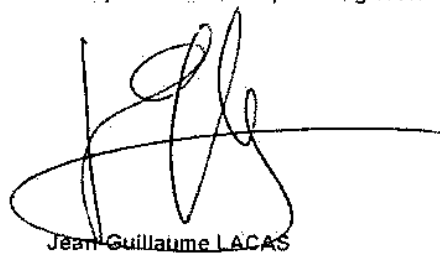
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Didier ZUILI 13350 TRETTS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 MAI 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 84
LRAR : **2C 143 7080582** *

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TRETS	BI 200	0,6750	Mme CORMERY Françoise

Superficie totale : 67 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18 mai 2022 sous le numéro 13 2022 84.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Trets où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Didier ZUILI
174 chemin de Bouscatiers
13100 LE THOLONET

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

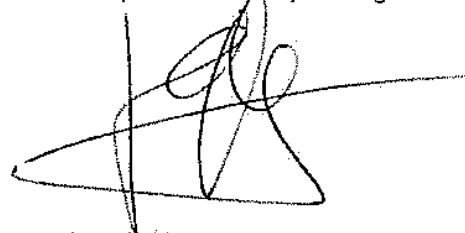
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lacas', written over a horizontal line.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-09-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Giampiero CARLETTO 06430 LA BRIGUE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mr CARLETTO Giampiero
Représenté par
Mme TOSELLO Stéphanie
10 rue Auguste BOIN
06430 Tende**

Nice le 09 juin 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.bellardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 027**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de La Brigue.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
EM 1-2-4 AC 1-2	245ha 29a 55ca	La Brigue	Commune de La Brigue

Superficie totale : 245ha 29a 55ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/05/2022 sous le numéro 06 2022 027.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Brigue où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **17 septembre 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.


Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-17-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Madame Anais ROUX 84600 GRILLON

Avignon, le 17 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame ROUX Anaïs
25 chemin de Visan
84 600 GRILLON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Téi : 04 86 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Grillon,	A 125, 132, 133	2,9235 ha	ROUX Jacques

Superficie totale : 2,9235 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16 mai 2022 sous le n° 84-2022-050 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune, où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 86 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Jé vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-13-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Madame Christelle BIFFE 83320 CARQUEIRANNE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 13 juillet 2022

Christelle BIFFE
780 impasse de la Valérane
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0550 9

Madame,

J'accuse réception le 20 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, superficie de 09ha 18a 06ca – atelier hors-sol 06 équidés.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
9,1873 Atelier hors-sol 6 équidés	CARQUEIRANNE	BV61	MOLINARI René MOLINARI Mickaël
		BW37	NADAL Isidro NADAL Rosario NADAL Nadia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 150.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.


Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-17-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mickael ALLEON 84600 GRILLON

Avignon, le 17 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur ALLEON Mickaël
25 chemin de Visan
84 600 GRILLON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Grillon	C 80	0,2550 ha	ROUX Jacques
	A 124, 136	1,1070 ha	
	A 133, 125 (non concurrence avec Mme ROUX Anaïs)	1,5670 ha	

Superficie totale : 1,3620 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16 mai 2022 sous le n° 84-2022-051 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

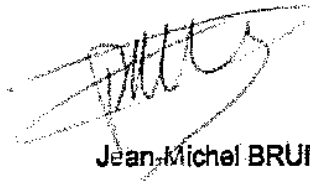
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-19-00025

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Cindy ISNARD 05600 ST-CLEMENT SUR
DURANCE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **19 MAI 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
ISNARD Cindy
Le Villard
05200 PUY ST EUSEBE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0065

LRAR : 2C 162 690 9967 9

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT CLEMENT SUR DURANCE	Section C : 1006	0 ha 20 a 38 ca	ALBRAND Gilles
	Section C : 995	0 ha 08 a 95 ca	ALBRAND Séverine
	Section B : 628	0 ha 10 a 50 ca	BARRAL Hervé
	Section B : 1051	0 ha 08 a 20 ca	BERNAUDON Alain
	Section B : 8	0 ha 13 a 40 ca	BRUN Hugues
	Section B : 24	0 ha 11 a 10 ca	BRUN Roger
	Section B : 340	0 ha 08 a 40 ca	BRUN URLI Gisèle
	Section B : 336	0 ha 14 a 47 ca	CELINOT André
	Section B : 23, 25, 30, 352, 355, 357	1 ha 44 a 17 ca	CHAIX ROZAN Hélène
	Section B : 297, 298, 303, 326, 331, 332, 343, 354, 529, 536, 620, 621, 624, 625, 631, 717, 1017, 1052, 1055	1 ha 90 a 26 ca	COMMUNE DE ST CLEMENT
	Section B : 699	0 ha 13 a 90 ca	FERRARO Robert
	Section B : 622, 636	0 ha 24 a 90 ca	FLANDIN Léo et Marie Gabrielle
Section B : 1049, 1050, 1056 Section C : 988	0 ha 64 a 85 ca	GRANET Anne Marie	

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hauts-alpes.gouv.fr

1 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hauts-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Section B : 4, 57, 125, 322, 324, 325, 328 à 330, 342, 344, 380, 404, 416, 426 à 429, 632 à 635, 712, 1148 Section C : 979, 1026	2 ha 97 a 23 ca	ISNARD Christian
Section B : 337, 403, 410, 411, 418, 421, 691, 707, 709, 1048, 1054, 1057 Section C : 987	1 ha 16 a 74 ca	ISNARD Christian et PRIEUR Monique
Section B : 300, 323, 379, 424, 425, 565, 566, 623, 679, 1046, 1053, 1064, Section C : 981, 984	1 ha 91 a 31 ca	JOURCIN odette
Section B : 299, 327, 346, 522, 525, 641	0 ha 54 a 61 ca	JOURDAN Jacky
Section B : 523, 524	0 ha 64 a 07 ca	JOURDAN Léontine
Section C : 999	0 ha 05 a 98 ca	LONGCHAMP H et S
Section B : 361 Section C : 986	0 ha 27 a 12 ca	NATAF Isabelle
Section B : 367	0 ha 00 a 62 ca	OLLIVIER Pierre
Section B : 21	0 ha 10 a 90 ca	PAUL Bernard
Section B : 374, 378, 387, 405, 409, 412, 413, 417, 422, 430, 482, 483, 626, 627, 629, 643, 644, 713, 714, 719.	4 ha 32 a 50 ca	ROUX BARNEOUD Léone
Section B : 16, 350, 406, 407, 564, 638, 1063	1 ha 29 a 74 ca	ROUX MAURE Roselyne
Section B : 2, 6, 28, 356, 358, 369, 415, 423, 698, 700, 701, 716, 718 Section C : 994	1 ha 62 a 08 ca	ROUX Monique
Section B : 703	0 ha 14 a 50 ca	ROUX Philippe
Section B : 32, 333, 338, 364, 365, 368	1 ha 48 a 31 ca	ROZAN Benoît
Section B : 15, 17, 19, 26, 60, 304, 341, 375, 692, 693, 702, 708, 710, 711, 720 Section C : 993	2 ha 07 a 82 ca	ROZAN Odette
Section B : 673, 674	0 ha 33 a 67 ca	SPERLING Thierry
TOTAL		24 ha 30 a 68 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 mai 2022 sous le numéro 05 2022 0065.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Clément sur Durance où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

En l'absence de réponse de l'administration le 17 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00010

Decision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Céline BELLANDI 13109 SIMIANE
COLLONGUE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 MAI 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 85
LRAR : 2C 143 70805237

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SIMIANE-COLLONGUE	AB 118	0,2500	Commune de SIMIANE-COLLONGUE

Superficie totale : 25 ares

Votre dossier est enregistré complet le 17 mai 2022 sous le numéro 13 2022 85.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Simiane-Collongue où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Céline BELLANDI
509 ancien chemin de Marseille
13109 SIMIANE-COLLONGUE

16, rue Antoine Zaffara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficiez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

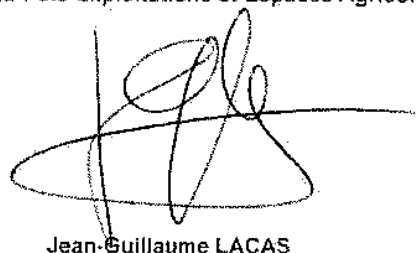
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-01-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Emeline CAZORLA 04330 SENEZ



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le
01 JUIN 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à
**Mme Emeline CAZORLA
LE VALLON DU PIN
04330 SENEZ**

DOSSIER : 04 2022 060

001926

LRAR 2C 168 506 8031 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SENEZ	B0012	1,9000	CAZORLA Patrick
	B0201, B0256, B0257, B0258, B0259, B0261, B0341, B0342, B0343, B0344, B0345, B0346, B0347, B0348, B0349, B0351, B0352, B0382, B0383, B0384, B0385, B0391, B0471, B0472, B0592, B0604, B0605, B0606, B0607, B0608, B0609, B0610, B0611, B0643, B0644, B0729, B0739, B0741, C0003, C0007, C0027, C0140, C0141, C0189, C0213, C0297, C0323, C0324, C0325, C0326, D0168, D0203, D0209, D0215, D0295, D0296, D0298, D0299, D0300, D0301, D0324, D0327, D0329, D0336, D0338, D0339, D0347, D0350, D0355, D0358, D0361, D1370	164,6580	FERAUD Robert et Janine
	B0180, B0184, B0188, B0448, B0450, B0452, B0454, B0455, B0564, B0634, B0636, B0638, B0640	18,8990	REBUFAT Denis

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

B0036, B0072, B0073, B0172, B0180, B0184, B0188, B0190, B0192, B0254, B0255, B0262, B0263, B0264, B0265, B0341, B0342, B0343, B0344, B0345, B0346, B0347, B0348, B0349, B0352, B0438, B0439, B0441, B0447, B0448, B0450, B0451, B0452, B0453, B0454, B0455, B0456, B0458, B0459, B0527, B0539, B0546, B0551, B0563, B0634, B0636, B0640, B0641, B0642, B0645, B0655, B0656	72,3233	SCI ST LOUIS
--	---------	--------------

Total des parcelles 257,7803 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/05/2022 sous le numéro 04 2022 060

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SENEZ

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/09/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-25-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Letizia AMOROSI 83670 BARJOLS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 25 mai 2022

Letizia AMOROSI
384 chemin des Mareliers
83670 BARJOLS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4639 1

Madame,

J'accuse réception le 03 février 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 18 mai 2022 sur la commune de BARJOLS, superficie de 03ha 29a 65ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,2965	BARJOLS	1495 – 1497 – 1498	AMOROSI Letizia JOURD'HEUIL Thierry

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 036.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 septembre 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

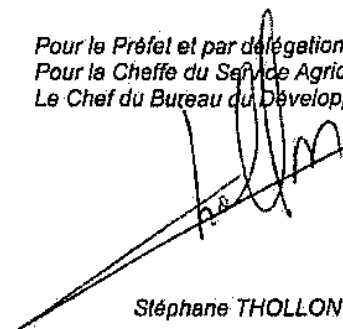
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expressé ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-13-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Virgile JEAN-BAPTISTE 83570 MONTFORT SUR
ARGENS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 13 juillet 2022

Virgile JEAN-BAPTISTE
11 rue du Petit Nice
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0549 3

Monsieur,

J'accuse réception le 20 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS, superficie de 00ha 60a 84ca – atelier hors-sol 16 ruches.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6084 Atelier hors-sol 16 ruches	MONTFORT-SUR-ARGENS	A391 – A395 B177	JEAN-BAPTISTE Virgile BREMOND Elisabeth JEAN-BAPTISTE Virgile

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 149.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-19-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « SAO/115 »
géré par l'association « APPASE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO/115 »
géré par l'association « APPASE »

SIRET N° 782 395 669 00 396

FINESS N° 04 000 418 6

E.J. N° 2103665163

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Hautes Provence;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO/115 »

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000	14 000
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	210 084	210 084
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 916	30 916
	SOUS-TOTAL DEPENSES	255 000	255 000
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	130 000	130 000
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	125 000	125 000
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	0
	SOUS-TOTAL PRODUITS	255 000	255 000
TOTAL GENERAL		0	0

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **130 000 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 130 000 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 833.33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **9 027.75 €** multipliés par 6 mois, **soit un montant total de 54 166.50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **130 000 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 130 000 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **54 166.50 €** ;
- **(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 75 833.50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser = 75 833.50 / 6 (nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 12 638.91 €.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de APPASE SAO 04

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 19 septembre 2022
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-19-00017

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « Les épinettes » géré par l'association «
APPASE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les épinettes »
géré par l'association « APPASE »

SIRET N° 782 395 669 00 321

FINESS N° 04 078 889 5

E.J. N° 2103665192

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Haute Provence;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les épinettes »

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 16 places d'urgence en place d'insertion portant la capacité totale à 43 places de CHRS insertion ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

43 places d'hébergement d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 590	59 590
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	354 328	354 328
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	185 751	185 751
	Déficit de la section d'exploitation 2020 affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022		
	SOUS-TOTAL DEPENSES	599 669	599 669
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	522 901	522 901
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	40 000
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	36 768	36 768
	Excédent de la section d'exploitation 2020 affecté en réduction des charges d'exploitation 2022		
	SOUS-TOTAL PRODUITS	599 669	599 669
TOTAL GENERAL			

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 522 901 € (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 366 031 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 156 870 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 575.08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **43 575.08 €** multipliés par 6 mois, **soit un montant total de 261 450.48 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **522 901 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **522 901 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **261 450.48 €** ;
- (c) **Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 261 450.52 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser = **261 450.52 / 6 (nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) = 43 575.08 €** (de juillet à novembre) + **43 575.12 €** (décembre)

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « APPASE »

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 19 septembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-08-05-00003

Arrêté portant agrément de l'association
Foncière Solucia Territoire en tant qu'organisme
de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**portant agrément de l'association Foncière Solucia Territoires
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les statuts modificatifs de l'association Foncière Solucia Territoires, adoptés par son assemblée générale extraordinaire le 2 février 2022 ;
- VU** le dossier déposé auprès de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 mai 2022, présentant une demande d'agrément de l'association Foncière Solucia Territoires en qualité d'organisme de foncier solidaire (OFS) ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, consulté le 8 juillet 2022 sur cette demande d'agrément ;

Considérant que le statut juridique d'association permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'association Foncière Solucia Territoires et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du Cabinet Exponens Conseil & Expertise SAS commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations présenté par l'association Foncière Solucia Territoires en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'association Foncière Solucia Territoires en qualité d'organisme de foncier solidaire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : l'association Foncière Solucia Territoires est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : l'association Foncière Solucia Territoires devra adresser son rapport d'activité annuel, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport comprendra l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme précité.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **05 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-08-03-00002

Arrêté portant agrément de l'office public de
l'habitat Toulon Habitat Méditerranée en tant
qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**portant agrément de l'office public de l'habitat Toulon Habitat Méditerranée
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le règlement modifié de l'office public de l'habitat (OPH) Toulon Habitat Méditerranée, adopté par son conseil d'administration le 26 octobre 2021 ;
- VU** le dossier déposé auprès de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 mai 2022, présentant une demande d'agrément de l'OPH Toulon Habitat Méditerranée en qualité d'organisme de foncier solidaire (OFS) ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, consulté le 8 juillet 2022 sur cette demande d'agrément ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OFS Toulon Habitat Méditerranée et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du groupe Grant Thornton commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations présenté par l'OPH Toulon Habitat Méditerranée en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OPH Toulon Habitat Méditerranée en qualité d'organisme de foncier solidaire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'OPH Toulon Habitat Méditerranée est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : l'OFS Toulon Habitat Méditerranée devra adresser son rapport d'activité annuel, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport comprendra l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme précité.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Didier MAMIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-09-20-00008

Arrêté portant agrément de la SCIC OFS
Méditerranée en tant qu'organisme de foncier
solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**portant agrément de la SCIC OFS Méditerranée
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les statuts de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) OFS Méditerranée, adoptés le 14 avril 2022 ;
- VU** le dossier reçu en préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 23 juin 2022, présentant une demande d'agrément de la SCIC OFS Méditerranée en qualité d'organisme de foncier solidaire (OFS) ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, consulté le 1^{er} septembre 2022 sur cette demande d'agrément ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OFS Méditerranée et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société JH et associés commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations présenté par l'OFS Méditerranée en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les dix prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SCIC OFS Méditerranée en qualité d'organisme de foncier solidaire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la SCIC OFS Méditerranée est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Article 2 : l'OFS Méditerranée devra adresser son rapport d'activité annuel, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport comprendra l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme précité.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2022**



Christophe MIRMAND

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-09-20-00005

Microsoft Word - 2022-09-20 Arrt
modif-2_CCSS_05.docx



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°02CCSS2022-2 du 20 septembre 2022
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 216-5, R. 216-3, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 02CCSS2022 du 1^{er} avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 02CCSS2022-1 du 6 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes ;

Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulées par la Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière – CGT-FO

Suppléant **Madame Yasmina BOUAZDIA**, en remplacement de Madame Valérie BARBET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE : Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	CGT	Titulaire(s)	ARDALA	Gisèle
			BASSET	Chantal
		Suppléant(s)	MEOT	Christine
			PARENT	Gilles
	CGT-FO	Titulaire(s)	KUSTER	Damien
			ZEMOURA	Nadia
		Suppléant(s)	BAPTISTE	Nicolas
			BOUAZDIA	Yasmina
	CFDT	Titulaire(s)	BOTHOREL	Michel
			GABET FOURNIER	Jean Bernard
		Suppléant(s)	DÉLIA	Sylvie
			SARRAZIN	Lactitia
	CFTC	Titulaire	THERY	Odile
		Suppléant	SOUBRA	Fabrice
CFE-CGC	Titulaire	TARTAGLIA	Fabrice	
	Suppléant	PIERRE	Aurélien	
Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	OLLIVIER	Nathalie
			PACALET	Nadine
		Suppléant(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			FERRUCCI	Nathalie
	CPME	Titulaire(s)	DURIEUX	Stéphane
			LAMORTE	Dominique
		Suppléant(s)	ESMIEU	Natacha
		STROBBE	Ludivine	
U2P	Titulaire	NAVARRO-QUEYREL	Anne-Karine	
	Suppléant	DURAND	Fabien	
Représentants des travailleurs indépendants	CPME	Titulaire	GALEA	Sylvie
		Suppléant	FORTUNÉ	Anne
	U2P	Titulaire	ANGLES	Aurélie
		Suppléant	MARTEL	Pascal
	FNAE	Titulaire	BRIAND	Julie
		Suppléant	non désigné	
Représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française	FNMF	Titulaire(s)	GARCIN	Fabien
			VETILLART	Maryvonne
		Suppléant(s)	MALFATTO	Jean-Christophe
			ROUX	Véronique
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	FNATH	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	DUROC	Catherine
		Suppléant	MICHEL	Claude
Représentants des associations familiales	UNAF	Titulaire(s)	ALOISIO	Christophe
			RICHIER	Delphine
		Suppléant(s)	DAVIN	Carine
			FAUSSER	Julie
Personnes qualifiées			REINAUDO	Alain
			non désigné	
			non désigné	
Dernière mise à jour : 20/09/2022				
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-09-19-00014

Microsoft Word - 2022-19-09 Arrt
modif-2_CD_84.docx



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 06CD2022-2 du 19 Septembre 2022

portant modification du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Le ministre de la Santé et de la Prévention, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;
- Vu l'arrêté n° 06CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté n°06CD2022-1 du 11 août 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse ;
- Vu les propositions de désignation d'administrateurs appelés à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants formulées par la fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire	Mme BON Alexandra en remplacement Mme DOTO Valérie
Suppléant	Mme DOTO Valérie en remplacement Mme BON Alexandra

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 19 septembre 2022

Le ministre de la Santé et de la Prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique, chargé des Comptes
publics,
Pour les ministres et par délégation,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF du Vaucluse

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	Non désigné	
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			GIBAUDAN	Nicolas
		Suppléant(s)	ACHA MORETON	Carlos
			PIERRE	Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			SALIBA	André
		Suppléant(s)	GIRARDIN	Yannick
			MESTRE	Myriam
	CFE - CGC	Titulaire	LOISEAU	Pascal
		Suppléant	CHAUSSE	Nathalie
CFTC	Titulaire	SIDI-MOUSSA	Naséra	
	Suppléant	MAHIR	Safet	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRECHET	Denis
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	CZIMER	Nathalie
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	CYRILLE	Christophe
			MILESI	Leititia
		Suppléant(s)	BOISSE	Daniel
			BORREDA	Laurent
U2P	Titulaire	SAMAMA	Philippe	
	Suppléant	RICO	Philippe	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CIBRARIO	Sandrine
		Suppléant	CLOTA	Catherine
	CPME	Titulaire	LEDOUX	Fabien
		Suppléant	ZAMMIT	Marc
	FNAE	Titulaire	BON	Alexandra
		Suppléant	DOTO	Valérie
Dernière mise à jour : 19/09/2022				
<i>Dernière(s) modification(s)</i>				

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-09-19-00015

Arrêté portant délégation de signature pour le
CSPia (19 septembre 2022)

**Arrêté
portant délégation de signature
des décisions relatives
au centre de services partagés interacadémique**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1^{er} juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2021 portant création d'un centre de services partagés interacadémique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le centre de services partagés interacadémique (CSPia) de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'académie d'Aix-Marseille en date du 13 décembre 2021 chargeant le recteur de l'académie de Nice de la gestion de l'ensemble du CSPia ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes pris par le centre de services partagés interacadémique (CSPia) relatifs à l'exécution de la dépense et de la recette des budgets opérationnels de programmes (BOP) académiques et régionaux, à l'exception des BOP 163 et 219 relevant du centre de gestion financière (CGF) de Marseille, traités, dans le progiciel « Chorus », à partir des macro processus suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses
- MP4 : Traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales
- MP7 : Restitution, comptes rendus, tableaux de bord
- MP9 : Gestion des actifs

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Christophe ANTUNEZ, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD et de Monsieur Christophe ANTUNEZ, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël RODOT, chef du centre de services partagés interacadémique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Hamida BELHADJ, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site de Nice.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence CARLUCCIO, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site d'Aix-Marseille.

Article 6 : En fonction des habilitations accordées dans le progiciel « Chorus » aux agents du centre de services partagés interacadémique, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers est accordée aux agents dont les noms suivent :

6.1. Exécution des dépenses (MP3)

6.1.1. Saisie des engagements juridiques (GEJ) et saisie des demandes de paiement (GDP)

- Site d'Aix-en-Provence
 - Madame Solange BAILEY
 - Madame Laure BASTIEN
 - Madame Laure BEDECHE
 - Madame Florence BLANCHER
 - Madame Habiba BOUHAFNA
 - Madame Maryline BUGNET
 - Madame Sabrina BARTHELEMY
 - Madame Maria GARCIA
 - Monsieur Stéphane GAMALERI
 - Madame Carole MONTERET
 - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Site de Nice
 - Madame Marie-Hélène FLEURANT
 - Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Madame Lucile SAPLANA
 - Monsieur William BLONDEAU

6.1.2. Validation des engagements juridiques (REJ) et validation des demandes de paiements (RDP)

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Carole MONTERET

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

6.1.3. Certification des services faits

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Flavie LESTAMPS
- Madame Carole MONTERET

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA
- Monsieur William BLONDEAU

6.1.4. Gestion des Tiers fournisseurs

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Carole MONTERET

- Site de Nice

- Monsieur William BLONDEAU
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

6.2. Traitements de fin gestion et opérations de fin d'exercice (MP4)

- Site d'Aix-en-Provence
 - Madame Laure BASTIEN
 - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Site de Nice
 - Madame Marie-Hélène FLEURANT
 - Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Madame Lucile SAPLANA

6.3. Exécution des recettes (MP5)

- Site d'Aix-en-Provence
 - Madame Sabrina BARTHELEMY
 - Madame Solange BAILEY
 - Madame Laure BASTIEN
 - Madame Laure BEDECHE
 - Madame Florence BLANCHER
 - Madame Habiba BOUHAFNA
 - Madame Maryline BUGNET
 - Monsieur Stéphane GAMALERI
 - Madame Maria GARCIA
 - Madame Carole MONTERET
 - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Site de Nice
 - Madame Marie-Hélène FLEURANT
 - Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Madame Lucile SAPLANA
 - Monsieur William BLONDEAU

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 19 septembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice

signé

Natacha CHICOT

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-20-00006

Arrêté composition conseil médical - actifs PN -
SGAMI sud



Arrêté

portant composition du conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 modifié portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale du SGAMI SUD,
- VU les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation restreinte** :

Titulaires

- Dr Jean CECCALDI
- Dr Odile ELYAKIME
- Dr André OTTAVI

Suppléants

- Dr Michèle GENIBEL
- Dr Philippe LAMOTTE
- Dr Gérard DAUMAS
- Dr Georges CHASTAN
- Dr Chérif HERZI
- Dr Geneviève PERESSON
- Dr Philippe BEARD
- Dr Isabelle FABRE
- Dr Didier LEBLAN
- Dr Jean-Paul CARROLAGGI
- Dr Joseph DE MARI
- Dr Philippe KERVELLA
- Dr François LIVRELLI
- Dr Jean-Marc NERI
- Dr Robert GUERRINI
- Dr Roland FARGEON
- Dr Christine GUERCIA-VINCENT
- Dr Christine MAGNIEN
- Dr Jean-François GIORLA
- Dr François-Marie SANTINI
- Dr Fabrice BORTONE

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental siégeant en **formation plénière** :

1/ les membres du conseil médical en formation restreinte ;

2/ Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

3/ Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé.

ARTICLE 3

Le docteur Odile ELYAKIME est désignée pour assurer la présidence du conseil médical interdépartemental.

ARTICLE 4

Au sein du conseil médical interdépartemental, l'instruction des dossiers est assurée par le docteur François MICHEL, médecin inspecteur zonal. En cas d'empêchement, le docteur Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ou le docteur Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, assurent l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil médical interdépartemental est assuré par le service médical statutaire régional. Le médecin instructeur et le secrétariat du conseil médical sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil.

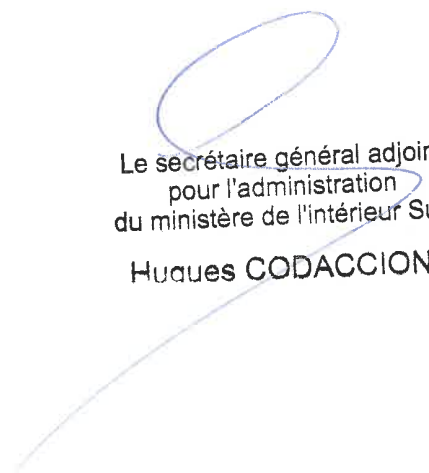
ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 modifié portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale du SGAMI SUD est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le **20 SEP. 2022**



Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Huques CODACCIONI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-20-00009

arrêté délégation ordonnancement secondaire
SGAMI Sud



**Arrêté du 20 septembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

1 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

1 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
BEDDAR Hocine	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
CIMOLI Virginie	COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	DAMERY Bernard	DI MEO Laetitia
EDRU Myriam	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine	GOURNAY Rémi
GONZALEZ François	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
JORDAN Jean-Luc	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe

LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
LEVEILLE Virginie	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
MARIN Antoine	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
PERINI Jacques	REYNIER Béatrice	ROBIN-TALON Karine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
SAUGEZ Loïc	SECCHI Nadia	
SIVY Françoise	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

2 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BALZARINI Eric
BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEIO Carole	BIET Justine	BRIGNON Caroline
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOSSOKERAKIS Estelle
CIMOLI Virginie	CLERMONT Magali	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie

DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	PICAN Jacques	PICAVET Hélène
ROBIN-TALON Karine	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
STASSIN Patricia	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	
VERZENI Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

2 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

2 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

2 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe

d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Mme Karine ROBIN-TALON, contractuelle C, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIUO, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

ARTICLE 4 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

4 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

4 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	
BOUDENAH Célia	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOUET Marlène
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
CLARY Mélanie	HASSANI Kahina	COURCIER Coralie

	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
DEKHIL Farida	SAMII Laila	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	PERRIER Emilie	DEMMANE-DEBBIH Immène
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Damien	RASOANARIVO Norsoa	RENAULT Céline
ROCH Monique	RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent
RUGGIU Audrey	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
ESQUIER LIONEL	SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick
TEROATA Raimere	TOUMA Célia	SAVINO Ambre
TROMBETTA Aline	VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie
VUAILLET Sophie	MATTA Sylvie à compter du 01/10/2022	

ARTICLE 5 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

5 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 6

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 20/09/2022

Hugues CODACCIONI

Secrétaire Général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur - sud

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
HUGUES CODACCIONI

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-09-01-00004

Décision portant délégation de signature
ordonancement secondaire agents valideurs du
pôle Chorus recettes et dépenses programmes
101 et 166



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ETAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 aout 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 02 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2022;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour les agents valideurs du pôle chorus, en date du 07 octobre 2021;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus, à savoir en dépenses :

- ▶ les engagements juridiques à hauteur du seuil de 10.000 € HT ;
- ▶ les demandes de paiement pour un montant inférieur ou égal à 50.000 € TTC ;
- ▶ les factures d'indus et directes pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € TTC ;

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2022.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAJJ -
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
BALANDRAS	Magaly	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
TABOULET	Sébastien	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
THEVENET	Mélissa	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SUPPLEANTS					
GERVASONI	Agnès	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
PERROT	Nicole	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
RODRIGUEZ	Myrlam	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-09-01-00003

Décision portant délégation de signature
ordonnancement secondaire sans signature



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le

Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Interrégional de la cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE. Un spécimen des signatures des délégataires figure en annexe 2 à la présente.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

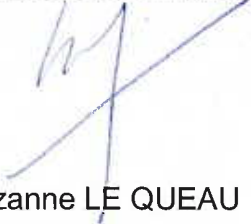
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2022.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
LEBOULLEUX	Dominique	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
ANDRE	Christelle	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
MULTINU	Joanne	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Adjointe à la cheffe du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GABERT	Laure	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée de la gestion financière du Personnel	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
QUINTA	Laurence	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Gestion des Moyens	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
NAUDIN	Pauline	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Marchés Publics	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
CANTAVENERA	Martine	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire (Frais de Justice et Programme 101)	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
VALLON	Oriane	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire (Frais de Justice et Programme 101)	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERGER	Sandrine	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
MONTAY	Emilie	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Ressources Humaines	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
MUNIER	Manon	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GIANFIORI	Stéphanie	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
JEGOU	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique et de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERTRAND	Julie	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-09-01-00005

Décision portant délégation de signature
ordonnancement secondaire certification du
service fait par le pôle Chorus



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 aout 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 02 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2022;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 1^{er} juin 2022;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

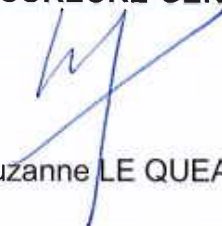
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2022.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CALVET	Delphine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SOETENS	Valérie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SODI	Emmanuelle	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-09-01-00002

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice", conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel de BASTIA par la cour d'appel d'Aix-en-Provence



Migration Chorus V6 réseau DSJ

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Entre la cour d'appel de **BASTIA** représentée par Madame Hélène DAVO, Première Présidente et Monsieur Jean-Jacques FAGNI, Procureur Général, désignés sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'**AIX-EN-PROVENCE** représentée par Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE, Premier Président et Madame Marie-Suzanne LE QUEAU, Procureure Générale, désignés sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE;

I

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Hélène DAVO aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de BASTIA;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques FAGNI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

> Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

> réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

> réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et

l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes;

> enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

> réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;

> saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;

> saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;

> réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;

> tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

> met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;

> procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

¹ Engagement de tiers (ET): symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1er septembre 2022

Les délégués de gestion :

**LA PREMIERE PRESIDENTE
de la Cour d'Appel de BASTIA,**



Hélène DAVO

Les délégataires de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT
de la Cour d'Appel
d'AIX-EN-PROVENCE,**



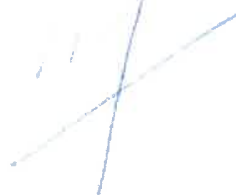
Renaud LE BRETON de VANNOISE

**LE PROCUREUR GENERAL
près ladite cour d'appel,**



Jean-Jacques FAGNI

**LA PROCUREURE GENERALE
près ladite cour d'appel,**



Marie-Suzanne LE QUEAU

Copies:

Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5,
6 et titre 2 HPSOP
Préfets du ressort des cours d'appel délégantes et délégataire
Responsables des programmes 166 et 101

